



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA  
MARTINIQUE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°R02-2020-232

PUBLIÉ LE 17 OCTOBRE 2020

# Sommaire

## PRÉFECTURE

R02-2020-10-17-005 - Arrêté réglementant l'entrée des personnes sur le territoire de la Martinique en provenance de la Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy pour lutter contre l'épidémie de covid-19 (2 pages)	Page 3
R02-2020-10-17-002 - Arrêté abrogeant certaines mesures de lutte contre l'épidémie de covid-19 (1 page)	Page 6
R02-2020-10-17-003 - Arrêté imposant le port du masque en Martinique dans les lieux à forte fréquentation de personnes pour lutter contre l'épidémie de covid-19 (2 pages)	Page 8
R02-2020-10-17-004 - Arrêté portant limitation de l'accès à l'aérogare de l'aéroport Martinique Aimé Césaire pour lutter contre l'épidémie de covid-19 (2 pages)	Page 11
R02-2020-10-17-001 - Arrêté portant mesures spécifiques pour faire face à l'épidémie de covid-19 sur le territoire de la Martinique dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire (2 pages)	Page 14

# PRÉFECTURE

R02-2020-10-17-005

Arrêté réglementant l'entrée des personnes sur le territoire  
de la Martinique en provenance de la Guadeloupe,  
Saint-Martin et Saint-Barthélemy pour lutter contre  
l'épidémie de covid-19



# PRÉFET DE LA MARTINIQUE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## Arrêté réglementant l'entrée des personnes sur le territoire de la Martinique en provenance de la Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy pour lutter contre l'épidémie de covid-19

LE PRÉFET

Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret du Président de la République du 5 février 2020 nommant M. Stanislas CAZELLES, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant que le point épidémiologique hebdomadaire de l'agence régionale de santé de Martinique en date du 13 octobre 2020 révèle une forte augmentation des taux d'incidence, de positivité, du nombre d'hospitalisations et de réanimations liées au covid-19, traduisant une circulation virale en augmentation et une dégradation de la situation sanitaire depuis plus d'un mois ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités du système médical local alors qu'une épidémie de dengue est en cours en Martinique, avec une forte sollicitation des services de santé, notamment en réanimation ;

Considérant que l'intérêt de santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ; que la dégradation de la situation sanitaire justifie de maintenir certaines mesures de lutte contre l'épidémie de covid-19 ;

Considérant la nécessité de limiter les motifs de déplacements en provenance de la Guadeloupe, de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy afin d'assurer la pleine efficacité du dispositif sanitaire en Martinique ;

Considérant les échanges avec les parlementaires, la collectivité territoriale de la Martinique et les maires réunis en comité de pilotage territorial le 15 octobre 2020 ;

Considérant les échanges avec les acteurs économiques et sociaux concernés ;

Vu l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé de Martinique;

Vu l'urgence ;

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : Sont interdits, sauf s'ils sont fondés sur un motif impérieux d'ordre personnel ou familial, un motif de santé relevant de l'urgence ou un motif professionnel ne pouvant être différé, les déplacements de personnes par transport public aérien ou maritime en provenance de la Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy.

Les personnes souhaitant bénéficier de l'une des exceptions mentionnées au précédent alinéa présentent à l'entreprise de transport aérien ou maritime, lors de leur embarquement, une déclaration sur l'honneur du motif de leur déplacement accompagnée d'un ou plusieurs documents permettant de justifier de ce motif.

En outre, ces personnes présentent une déclaration sur l'honneur attestant qu'elles ne présentent pas de symptôme d'infection au covid-19 et qu'elles n'ont pas connaissance d'avoir été en contact avec un cas confirmé de covid-19 dans les quatorze jours précédant le vol.

Le modèle de déclaration est fixé en annexe et disponible sur le site internet de la préfecture de Martinique [www.martinique.gouv.fr](http://www.martinique.gouv.fr).

Article 2 : Sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, à défaut de présentation de ces documents, l'embarquement est refusé.

Article 3 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du samedi 17 octobre 2020 et pourront être adaptées en fonction de l'évolution épidémiologique de la Martinique.

Article 4 : L'arrêté R02-2020-09-29-013 du 29 septembre 2020 réglementant l'entrée des personnes sur le territoire de la Martinique en provenance de la Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy, dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de covid-19 est abrogé.

Article 5 : Le directeur de cabinet du préfet, le directeur général de l'agence régionale de santé, le directeur zonal de police aux frontières de Martinique, la directrice départementale de la police aux frontières de Guadeloupe, le directeur de la sécurité de l'aviation civile Antilles-Guyane et le directeur de la mer sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux compagnies de transport desservant la Martinique et la Guadeloupe, aux directeurs des sociétés aéroportuaires des aéroports Martinique Aimé Césaire et du Raizet et aux directeurs des grands ports maritimes de Martinique et de Guadeloupe et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fort-de-France, le 17 octobre 2020.

Stanislas CAZELLES



# PRÉFECTURE

R02-2020-10-17-002

Arrêté abrogeant certaines mesures de lutte contre  
l'épidémie de covid-19



# PRÉFET DE LA MARTINIQUE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## Arrêté abrogeant certaines mesures de lutte contre l'épidémie covid-19

### LE PRÉFET

Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret du Président de la République du 5 février 2020 nommant M. Stanislas CAZELLES, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

Considérant que les mesures générales du décret susvisé rendent inutiles les mesures locales moins restrictives en vigueur en Martinique ;

### ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : L'arrêté R02-2020-09-28-005 du 28 septembre 2020 modifié réglementant les rassemblements sur le territoire de la Martinique dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de covid-19 est abrogé.

Article 2 : L'arrêté R02-2020-10-09-003 du 9 octobre 2020 réglementant l'accueil du public dans les restaurants et débits de boissons pour lutter contre l'épidémie de covid-19 sur le territoire de la Martinique est abrogé.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fort-de-France, le 17 octobre 2020.

  
Stanislas CAZELLES

# PRÉFECTURE

R02-2020-10-17-003

Arrêté imposant le port du masque en Martinique dans les lieux à forte fréquentation de personnes pour lutter contre l'épidémie de covid-19





# PRÉFET DE LA MARTINIQUE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## Arrêté imposant le port du masque en Martinique dans les lieux à forte fréquentation de personnes pour lutter contre l'épidémie de covid-19

### LE PRÉFET

Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret du Président de la République du 5 février 2020 nommant M. Stanislas CAZELLES, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant le classement en zone de circulation active du virus de la Martinique depuis le 28 août 2020 ;

Considérant que le point épidémiologique hebdomadaire de l'agence régionale de santé de Martinique en date du 13 octobre 2020 révèle une forte augmentation des taux d'incidence, de positivité, du nombre d'hospitalisations et de réanimations liées au covid-19, traduisant une circulation virale en augmentation et une dégradation de la situation sanitaire depuis plus d'un mois ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités du système médical local alors qu'une épidémie de dengue est en cours en Martinique, avec une forte sollicitation des services de santé, notamment en réanimation ;

Considérant que l'intérêt de santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ; que la dégradation de la situation sanitaire justifie de maintenir certaines mesures de lutte contre l'épidémie de covid-19 ;

Considérant qu'aux termes des dispositions : « Dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le présent décret, le préfet du département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent » ;

Considérant que le port du masque est de nature à limiter substantiellement le risque de circulation du virus dans ces espaces publics qui se caractérisent par leur niveau élevé de fréquentation, il y a lieu de l'y rendre obligatoire ;

Considérant les échanges avec les parlementaires, la collectivité territoriale de la Martinique et les maires réunis en comité de pilotage territorial le 15 octobre 2020 ;

Considérant les échanges avec les acteurs économiques et sociaux concernés ;

Vu l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé de Martinique ;

Vu l'urgence ;

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : Le port du masque est recommandé pour toutes les personnes de onze ans ou plus dans tous les lieux publics ouverts.

Article 2: Le port du masque est obligatoire pour les personnes de onze ans ou plus, dans les espaces publics ouverts suivants :

- les lieux à forte fréquentation de personnes définis par les maires, dont la liste est publiée sur le site internet de la préfecture ;
- les marchés publics de plein air, y compris les lieux de vente de produits de la mer ;
- les lieux de vente ambulante en bord de route ;
- les abords des établissements d'enseignement scolaire publics et privés des premier et second degrés, de l'université des Antilles, des centres de formation professionnelle agricole, maritime et aquacole et des centres de formation d'apprentis.

Article 3 : L'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus.

Dès lors que, par nature, le maintien de la distanciation physique n'est pas possible entre la personne en situation de handicap et la personne qui l'accompagne, cette dernière met en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus.

Article 4 : La violation des dispositions du présent arrêté, qui peut être constatée par les fonctionnaires de la police nationale, les militaires de la gendarmerie nationale et les agents des polices municipales, est passible des sanctions prévues à l'article L.3136-1 du code de la santé publique.

Article 5 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du samedi 17 octobre 2020 et pourront être adaptées en fonction de l'évolution épidémiologique de la Martinique.

Article 6 : L'arrêté R02-2020-08-25-005 du 25 août 2020 modifié imposant le port du masque en Martinique dans les lieux à forte fréquentation de personnes dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de covid-19 est abrogé.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet du préfet, le directeur départemental de la sécurité publique, le général commandant la gendarmerie en Martinique, le recteur de l'académie de Martinique, le président de l'université Antilles Guyane, le président de la collectivité de Martinique et les maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fort-de-France, le 17 octobre 2020.

  
Stanislas CAZELLES

# PRÉFECTURE

R02-2020-10-17-004

Arrêté portant limitation de l'accès à l'aérogare de  
l'aéroport Martinique Aimé Césaire pour lutter contre  
l'épidémie de covid-19



# PRÉFET DE LA MARTINIQUE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## Arrêté portant limitation de l'accès à l'aérogare de l'aéroport Martinique Aimé Césaire pour lutter contre l'épidémie de covid-19

### LE PRÉFET

Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret du Président de la République du 5 février 2020 nommant M. Stanislas CAZELLES, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant que le point épidémiologique hebdomadaire de l'agence régionale de santé de Martinique en date du 13 octobre 2020 révèle une forte augmentation des taux d'incidence, de positivité, du nombre d'hospitalisations et de réanimations liées au covid-19, traduisant une circulation virale en augmentation et une dégradation de la situation sanitaire depuis plus d'un mois ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités du système médical local alors qu'une épidémie de dengue est en cours en Martinique, avec une forte sollicitation des services de santé, notamment en réanimation ;

Considérant que l'intérêt de santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ; que la dégradation de la situation sanitaire justifie de maintenir certaines mesures de lutte contre l'épidémie de covid-19 ;

Considérant que la limitation du nombre de personnes au sein de l'aérogare de l'*Aéroport Martinique Aimé Césaire* étant de nature à limiter substantiellement le risque de circulation du virus dans cet espace public qui se caractérise par un niveau élevé de fréquentation, il y a lieu d'en réglementer l'accès ;

Considérant les échanges avec les parlementaires, la collectivité territoriale de la Martinique et les maires réunis en comité de pilotage territorial le 15 octobre 2020 ;

Considérant les échanges avec les acteurs économiques et sociaux concernés ;

Vu l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé de Martinique;

Vu l'urgence ;

### ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : L'accès à l'aérogare de l'*Aéroport Martinique Aimé Césaire* est autorisé aux seules personnes munies d'un billet d'avion ou d'une carte d'embarquement, à l'exclusion des personnes

accompagnant des passagers au départ ou accueillant des passagers à l'arrivée.

Ces personnes présentent à l'entrée de l'aéroport leur billet d'avion ou carte d'embarquement ainsi qu'une pièce d'identité.

La limitation de l'accès prévue à l'alinéa 1 s'applique à partir de 12 heures.

Article 2 : Par dérogation à l'article 1<sup>er</sup> l'accès de l'aérogare est autorisé :

- aux personnes accompagnant des personnes mineures ou des personnes en situation de handicap ou à mobilité réduite ou des personnes vulnérables ;
- aux employés des sociétés exerçant une activité en zone côté ville de l'aérogare disposant d'un titre de circulation aéroportuaire ou d'un justificatif (attestation employeur ou carte professionnelle) ;
- aux clients de la pharmacie, du centre médical et des agences des compagnies aériennes.

Article 3 : La violation des dispositions du présent arrêté est passible des sanctions prévues à l'article L3136-1 du code de la santé publique.

Article 4 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du samedi 17 octobre 2020 et pourront être adaptées en fonction de l'évolution épidémiologique de la Martinique.

Article 5 : L'arrêté R02-2020-08-28-001 du 28 août 2020 modifié portant limitation de l'accès à l'aérogare de l'aéroport Martinique Aimé Césaire dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de covid-19 est abrogé.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet du préfet, le directeur départemental de la sécurité publique, le général commandant la gendarmerie en Martinique, le directeur départemental de la police aux frontières, le directeur de la sécurité de l'aviation civile Antilles-Guyane sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au directeur de la société *Aéroport Martinique Aimé Césaire*.

Fort-de-France, le 17 octobre 2020.

  
Stanislas CAZELLES

# PRÉFECTURE

R02-2020-10-17-001

Arrêté portant mesures spécifiques pour faire face à  
l'épidémie de covid-19 sur le territoire de la Martinique  
dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire



# PRÉFET DE LA MARTINIQUE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## Arrêté portant mesures spécifiques pour faire face à l'épidémie de covid-19 sur le territoire de la Martinique dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

### LE PRÉFET

Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret du Président de la République du 5 février 2020 nommant M. Stanislas CAZELLES, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant qu'en application de l'article 50 du décret du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, le préfet de département peut interdire ou réglementer l'accueil du public dans les établissements recevant du public relevant notamment du type L, M, N, X, CTS, PA ;

Considérant que l'intérêt de santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant que le point épidémiologique hebdomadaire de l'agence régionale de santé de Martinique en date du 13 octobre 2020 révèle une forte augmentation des taux d'incidence, de positivité, du nombre d'hospitalisations et de réanimations liées au covid-19, traduisant une circulation virale en augmentation et une dégradation de la situation sanitaire depuis plus d'un mois ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités du système médical local alors qu'une épidémie de dengue est en cours en Martinique, avec une forte sollicitation des services de santé, notamment en réanimation ;

Considérant la nécessité de réglementer spécifiquement les lieux et les activités collectives incompatibles avec le port du masque de manière continue ;

Considérant la nécessité de réduire les interactions sociales pour contenir la propagation du virus dans la population ;

Considérant les échanges avec les parlementaires, la collectivité territoriale de la Martinique et les maires réunis en comité de pilotage territorial le 15 octobre 2020 ;

Considérant les échanges avec les acteurs économiques et sociaux concernés ;

Vu l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé de Martinique ;

Vu l'urgence ;

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : Les établissements recevant du public suivants ne sont pas autorisés à accueillir du public pendant la nuit de 22h00 à 05h00 :

- N (restaurants et débits de boissons),
- M (magasins de vente et centres commerciaux),
- L (salles d'auditions, de conférences, de réunions, de spectacles ou à usage multiple),
- X (établissements sportifs couverts),
- P (salles de jeu),
- CTS (chapiteaux, tentes, structures),
- PA (établissements de plein air, dont les stades, terrains de sport, hippodrome, piscines...).

La présente interdiction n'est pas applicable au marché de gros de Dillon à Fort-de-France.

Article 2 : La vente à emporter par les établissements de types N (restaurants et débits de boissons) et M (magasins de vente et centres commerciaux), est autorisée au-delà de 22h00, dans le respect des mesures d'hygiène définies à l'annexe 1 du décret visé ci-dessus et de distanciation sociale avec un port permanent du masque permanent et une distance d'au moins un mètre entre clients.

Article 3 : L'interdiction des rassemblements de plus de six personnes sur la voie publique et les espaces ouverts au public définie à l'article 3-III du décret visé ci-dessus est applicable à l'ensemble des plages, des berges de rivières, des forêts et des places de la Martinique.

Article 4 : En complément des mesures applicables aux établissements de type N (restaurants et débits de boissons) définies à l'article 40 du décret visé ci-dessus, le paiement à table par les clients est obligatoire pour limiter les déplacements au sein de l'établissement.

Article 5 : L'accueil du public au sein des salles de sport commerciales est organisé dans le respect du protocole sanitaire spécifique établi et publié sur le site internet de la préfecture.

Article 6 : Dans les établissements recevant du public de types L (salles d'auditions, de conférences, de réunions, de spectacles ou à usage multiple), X (établissements sportifs couverts), CTS (chapiteaux, tentes, structures), PA (établissements de plein air), P (salles de jeu) la consommation de nourriture ou de boisson par les spectateurs est interdite, afin de garantir le port du masque de manière continue.

Article 7 : Les établissements de type N (restaurants et débits de boissons) implantés au sein des centres commerciaux clos ne sont pas autorisés à accueillir du public.

La vente à emporter par ces établissements est autorisée dans le respect des mesures d'hygiène définies à l'annexe 1 du décret visé ci-dessus et de distanciation sociale avec un port permanent du masque permanent et une distance d'au moins un mètre entre clients.

La consommation de boisson ou de nourriture dans les zones de circulation ouvertes au public des centres commerciaux clos est interdite.

Article 8 : La violation des dispositions du présent arrêté est passible des sanctions prévues à l'article L.3136-1 du code de la santé publique.

Article 9 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du samedi 17 octobre 2020 et pourront être adaptées en fonction de l'évolution épidémiologique de la Martinique.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet du préfet, les sous-préfets d'arrondissements, le directeur général de l'agence régionale de santé de Martinique, la directrice des entreprises de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi de Martinique, le directeur de la mer, le général commandant la gendarmerie en Martinique, le directeur départemental de la sécurité publique, les maires sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera transmise au procureur de la République du tribunal judiciaire de Fort-de-France.

Fort-de-France, le 17 octobre 2020.

Stanislas CAZELLES